

Mobilités Partagées en Pays de Vilaine

Statuts

Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: "Mobilité partagée en Pays de Vilaine".

Objet

Cette association a pour objet :

- Participer et faire émerger toute solution permettant d'améliorer les conditions de mobilités des individus et des marchandises dans le respect de l'environnement ;
- Favoriser et participer à toutes les actions permettant de limiter la mobilité en proposant par exemple des lieux de télétravail,
- Former et informer sur les enjeux de la mobilité et les problématiques liées à l'usage de l'automobile individuelle.
- Opérer directement ou participer à la gestion de structures proposant des services de mobilité innovants et répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Elle pourra évoluer vers un statut coopératif en particulier de type Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).

Fonds associatif

Il est constitué un fonds associatif avec droit de reprise qui permettra de financer des projets et notamment de constituer des parts sociales d'une coopérative.

Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de subventions éventuelles ; de dons manuels ; toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Siège social

Le siège de l'association est fixé au 25 la Couplais 35600 sainte Marie. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Durée

La durée de l'association est illimitée.

Composition

L'association se compose de deux collèges :

1. Le premier collège : 4 membres fondateurs nommés lors de l'assemblée générale constitutive ; ils pourront être renouvelés par cooptation. Ils sont titulaires collectivement de 40 % (quarante pourcents) des voix et votent de façon unanime lors des assemblées générales extraordinaires.
2. Le second collège titulaire de 60 % (soixante pourcents) des voix aux assemblées générales et composé de :
 - membres actifs (20%),
 - membres personnes morales (20%),
 - membres bienfaiteurs : toute personne morale ou physique participant au fonctionnement de l'association bénéficiera du statut de membre bienfaiteur pour une durée de 3 ans (20%).

PR SC EC J.M.J. EG. P. B.

Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et avoir acquitté la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- Non paiement de la cotisation dans un délai de 10 (dix) mois après sa date d'exigibilité;
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave tel que défini dans le règlement intérieur. Celle-ci sera prononcée après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Décès de l'adhérent.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, dans un délai minimum de 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Le Président, assisté des administrateurs, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion des comptes de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les propositions sont également faites sur l'évolution des tarifs ainsi que les montants des cotisations ou autres apports financiers.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Avant l'assemblée générale, les comptes seront examinés par une commission de plusieurs membres désignés par l'assemblée générale précédente. Ceux-ci rendront compte de leur mission devant l'assemblée.

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 15 administrateurs, dont l'un au moins est issu du collège des membres fondateurs, élus pour 1 an par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres qui sera validé par la prochaine assemblée générale. Le mandat des administrateurs ainsi désignées prend fin au plus tard à l'échéance des mandats des administrateurs qu'ils remplacent.

Le conseil élit en son sein au minimum un Président et un Trésorier.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président au moins trois fois par an, ou sur demande d'au moins un quart des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion ou la transformation de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'O ou à la demande du conseil d'administration (vote à la majorité des présents ou représentés) ou d'au moins 2/3 (deux tiers) des membres de l'association ou des membres fondateurs (à l'unanimité de ceux-ci).

Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit le règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale, puis s'imposera à tous les membres de l'association. Toute modification de ce règlement devra être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Votes

À la demande d'un participant, les votes seront à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

PR SG EC JMG GP AS

Dissolution

La dissolution éventuelle est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et Décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique.

Dans le cas où l'association serait transformée en coopérative, l'actif, le passif et les relations contractuelles pourront lui être transférés.

Fait à Redon le 27 octobre 2016

Signatures :

Rouxel Philippe. *g r x.*

Sebastien GONGUET *[Signature]*

Etienne CHAUCHAIX *[Signature]*

Jean-Marie Jansalon *[Signature]*

Emmanuelle Guerin *[Signature]*

Gabriel Pichard *[Signature]*

Richard SEMINENOT *[Signature]*